

UNFPA

Manuel de politiques et procédures
Accord type de cofinancement

Accord

entre

Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille

et

Le Fonds des Nations Unies pour la Population

Le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille et le Fonds des Nations Unies pour la population, ci-après dénommés collectivement les "Parties", et chacun séparément "Partie", conviennent de ce qui suit :

Article I: Définitions

Dans cet Accord de cofinancement le terme :

"Cofinancement" désigne une modalité de mobilisation des ressources par laquelle des contributions sont reçues par l'UNFPA à l'appui d'objectifs spécifiques conformes aux politiques, buts et activités de l'UNFPA ;

"Accord" désigne le présent Accord de cofinancement ;

"Contribution" désigne le montant total des ressources financières que le Donateur accepte de fournir à l'UNFPA en conformité avec les termes du présent Accord;

"Donateur" désigne le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille;

"Partenaire d'exécution" désigne l'entité à laquelle l'UNFPA a confié l'exécution des activités relatives au programme de l'UNFPA spécifiées dans un document signé, étant admis qu'elle assume pleinement la responsabilité et rendra compte de l'utilisation effective des ressources de l'UNFPA et de la livraison des produits tels qu'énoncés dans les documents relatifs au programme;

"Rapport d'audit interne" désigne le rapport final émanant d'un audit signé par le Directeur de la Division des services de contrôle interne de l'UNFPA et présenté au Directeur exécutif et aux personnes ou entités auditées pour leur examen et pour la mise en œuvre des recommandations. Le rapport est alors communiqué au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

UNFPA

Manuel de politiques et procédures
Accord type de cofinancement

“Programme” désigne les activités à financer, en tout ou en partie, par la Contribution ;

“Ressources ordinaires” désigne les ressources mises à la disposition de l’UNFPA et non affectées à des fins spéciales. Elles comprennent, mais non exclusivement, contributions, revenu des intérêts et revenus divers;

“UNFPA” désigne le Fonds des Nations Unies pour la population, organe subsidiaire de l’Organisation des Nations Unies institué par l’Assemblée générale dans la résolution 3019 (XXVII).

Article II: Documents relatifs à l’Accord

Le présent Accord de cofinancement comprend le texte même de l’Accord et l’Annexe I, jointe en appendice, qui décrit le Programme.

Article III: Contribution

1. Le Donateur versera la Contribution suivante à l’appui du Programme : deux millions de dirhams (2.000.000 dhs).

2. Le Donateur versera la Contribution au compte bancaire suivant:

Intitulé du compte : **UNDP-Representative**
Numéro de compte : **028 810 0000000 610100511 11**

3. Le Donateur versera le montant intégral de la Contribution dès l’entrée en vigueur du présent Accord.

5. Le Donateur informera UNFPA sans retard injustifié après avoir versé la Contribution ou toute partie de celle-ci, par un courriel contenant les informations sur le transfert de fonds et adressé à : rmb@unfpa.org & mora@unfpa.org

6. Si la Contribution est versée en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, sa valeur en dollars des États-Unis sera déterminée en appliquant le taux opérationnel de change des Nations Unies ayant cours à la date de l’entrée en vigueur du présent Accord. Cependant, au cas où un changement serait intervenu dans le taux de change opérationnel des Nations Unies au moment de l’encaissement de tout versement relatif à la Contribution, la valeur de ce versement sera déterminée en appliquant le taux opérationnel de change des Nations Unies ayant cours à la date d’encaissement du versement par l’UNFPA, et le montant de la Contribution disponible pour les activités du Programme sera ajusté en conséquence de manière à correspondre au gain ou à la perte qui en résulte.

7. Dans l'éventualité de toutes circonstances imprévues liées à la valeur de la Contribution ou ayant un effet sur celle-ci, notamment des augmentations imprévues des dépenses ou des engagements de dépenses, des pressions inflationnistes ou des fluctuations des taux de change, l'UNFPA peut chercher à obtenir du Donateur un complément de financement. Si le Donateur ne peut ou ne veut fournir ce complément, les activités prévues au titre du Programme peuvent être réduites, suspendues ou annulées par l'UNFPA. L'UNFPA n'est pas tenu de fournir ce complément de financement sur ses propres ressources.

Article IV: Gestion de la Contribution

1. L'UNFPA gère la Contribution conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière, politiques et procédures de l'UNFPA, y compris celles ayant trait à l'intérêt et à l'investissement.

2. Tous les coûts directs du Programme, notamment tous les coûts relatifs à l'exécution du Programme par un partenaire d'exécution, seront indiqués dans le budget du Programme et, en conséquence, supportés par le Programme. En outre, la Contribution fera l'objet d'un prélèvement, au bénéfice des coûts indirects de l'UNFPA, d'un montant de 5 % (cinq pour cent) du montant total des dépenses engagées sur la Contribution.

Article V: Établissement de rapports

1. L'UNFPA présentera au Donateur:

- a) Un rapport d'activité au plus tard trois mois après la fin de chaque année civile;
- b) Un rapport d'activité final six mois au plus tard après la date d'achèvement des opérations du Programme ou, au cas où le présent Accord serait résilié, après cette résiliation;
- c) Un état financier annuel certifié par un représentant autorisé de l'UNFPA (Service financier, Division des services de gestion) à la date du 31 décembre de l'année en question, à présenter au plus tard le 30 juin de l'année suivante;
- d) Un état financier final certifié par un représentant autorisé de UNFPA (Service financier, Division des services de gestion), à présenter au plus tard le 30 juin suivant l'année au cours de laquelle les opérations du Programme ont été achevées.

2. Les rapports spécifiés au paragraphe 1 a) et b) du présent Article comprendront un texte explicatif et une information financière provisoire. Suite aux obligations en matière d'établissement de rapports stipulées au paragraphe 1 a) à d) du présent Article, l'UNFPA accepte de tenir le Donateur informé des questions, problèmes et progrès essentiels concernant le Programme, selon que de besoin.

UNFPA

Manuel de politiques et procédures Accord type de cofinancement

3. Dans tous les rapports ou états mentionnés dans le présent Article, les montants seront exprimés en dollars des États-Unis. Au cas où d'autres donateurs contribueraient au Programme, les rapports spécifiés au paragraphe 1 a) à d) du présent Article seront consolidés.

Article VI: Évaluation

L'évaluation du Programme sera conduite conformément aux dispositions figurant dans la Politique d'évaluation de l'UNFPA ou approuvées par le Conseil d'administration de l'UNFPA.

Article VII: Audit

1. La Contribution fera l'objet, exclusivement, des dispositions en matière d'audit interne et externe prévues par le Règlement financier, les Règles de gestion financière, les politiques et procédures de l'UNFPA.

2. Toute divulgation des rapports d'audit interne sera soumise aux décisions et directives du Conseil d'administration de l'UNFPA applicables en la matière.

Article VIII: Procédures relatives aux allégations de corruption

1. L'UNFPA reconnaît qu'il importe de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pratiques empreintes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition. A cette fin, l'UNFPA maintient les normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, notamment l'interdiction des pratiques empreintes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, dans le contexte de l'adjudication et de la gestion de contrats, subventions ou autres prestations, telles qu'énoncées dans le Statut et Règlement de l'Organisation des Nations Unies, le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'UNFPA, et les Procédures d'achat de l'UNFPA. Dans les cas où l'UNFPA détermine qu'une allégation relative à l'exécution du programme - notamment que des pratiques empreintes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition pourraient avoir eu lieu - est suffisamment crédible pour justifier l'ouverture d'une enquête, il en donnera sans délai notification au Donateur, dans la mesure où cette notification ne compromet pas la conduite de l'enquête. L'allégation sera examinée conformément au cadre des responsabilités et du contrôle de l'UNFPA et par le groupe chargé des enquêtes à l'UNFPA.

2. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- Un acte de corruption consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre partie.

UNFPA

Manuel de politiques et procédures Accord type de cofinancement

- Un acte de fraude se définit comme tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte, qui, sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'échapper à une obligation.
- Un acte de coercition est le fait de porter atteinte ou causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions
- Le terme collusion s'entend d'un arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties, en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actes d'une autre partie.

Article IX: Entrée en vigueur, durée, résiliation

1. Le présent Accord entre en vigueur après signature par les deux Parties, à la date de la dernière signature donnée. Il reste en vigueur pour une période de **[inscrire le nombre en lettres et en chiffres]** mois et expire à la fin du dernier jour de cette période à moins d'avoir été prorogé par les Parties par écrit. Il est entendu que tout retard du Donateur à effectuer le premier versement relatif à la Contribution s'ajoutera à la période de durée du présent Accord.
2. L'une quelconque des deux Parties peut résilier le présent Accord sous réserve d'en donner notification écrite à l'autre Partie 90 (quatre-vingt-dix) jours à l'avance.

Article X: Règlement des différends

Tout différend, controverse ou réclamation consécutif ou relatif au présent Accord sera réglé par voie de consultation entre les Parties.

Article XI: Dispositions finales

1. Tout solde non dépensé de la Contribution qui subsiste après la clôture financière du Programme sera porté au crédit des ressources ordinaires de l'UNFPA;
2. En dépit de l'expiration ou de la résiliation du présent Accord, UNFPA peut affecter toute portion inutilisée de la contribution afin de permettre une conclusion ordonnée des activités du Programme, notamment l'achèvement des rapports finals, le retrait du personnel, des fonds et des biens, le règlement des comptes entre les Parties et le règlement des obligations contractuelles à l'égard de tous les partenaires d'exécution, entrepreneurs, sous-traitants, consultants ou fournisseurs.
3. Le présent Accord peut être amendé uniquement par accord écrit mutuel entre les Parties.

UNFPA

Manuel de politiques et procédures
Accord type de cofinancement

4. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNFPA.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord en deux exemplaires.

Pour le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille

Date: 17 FEV 2020

Signature **Jamila EL MOSSALLI**
Ministre de la Solidarité, du Développement Social et de l'Égalité et de la Famille
Mme Jamila EL MOSSALLI, Ministre

Pour le Fonds des Nations Unies pour la population :

Date: 17 FEV 2020

Signature

M. Luis MORA, Représentant

